

Arrêt

n° 347 187 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris le 24 juin 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2025 avec la référence 130553.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon le dossier administratif, la partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), arrive sur le territoire belge le 15 septembre 2024.

1.2. Le 3 octobre 2024, elle introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 17 février 2024, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

1.4. Par un arrêt n° 327 377 du 27 mai 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.5. Le 24 juin 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies) à l'égard de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.02.2025 et en date du 02.06.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous les deux en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé mais avoir peut-être des problèmes psychologiques et avoir des perturbations de ses règles. Elle fournit au CGRA une attestation de lésions datée du 20.11.2024 mentionnant (selon le CGRA) qu'elle présente des symptômes traduisant une souffrance psychologique, une attestation de prise en charge psychologique ainsi qu'une attestation de suivi psychologique. Soulignons que ces documents ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Aussi, l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

[...]»

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « *des articles 1-2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation : de la sécurité juridique , de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et pris de la violation de l'article 62, pris de la violation du principe général du droit d'être entendu et violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur des éléments qui ne sont pas pertinents et qui vont à l'encontre du contenu de son dossier administratif.

Elle reproduit la motivation de la partie défenderesse relative à son état de santé. Elle relève notamment que la partie défenderesse affirme qu'elle n'est pas en possession des documents fournis au CGRA et considère dès lors que « *la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments documentaires qui lui auraient peut être permis d'obtenir[r] une analyse sérieuse de la situation de la requérante . Qu'elle admet être avisée que des documents existent pour devoir tenir compte d'une situation préoccupante relative à l'état de santé et l'état psychologique de la requérante, mais qu'elle n'en n'a tenu aucun compte sous le prétexte de ne pas être en possession desdits documents. Attendu que la requérante se trouve donc dans l'impossibilité de comprendre l'absence de raisonnement de la partie adverse qui n'explique d'aucune façon l'argumentation selon laquelle elle a connaissance de documents mais elle n'a pris aucune initiative pour en être en possession ,faisant ainsi fi du droit de la requérante à être entendue* ».

Elle ajoute ensuite qu'elle ne peut comprendre la motivation de la partie défenderesse car elle « *n'explique pas pourquoi un certificat de psychologue ne pourrait pas établir un inconvénient majeur à délivrer un OQT.*

(...)

Attendu, en ce qui concerne , les documents qu'elle évoque , elle n'explique pas la raison pour laquelle les documents qui sont de l'ordre de la psychologie doivent être écartés sous le prétexte qu'ils n'émanent pas d'un médecin , alors que votre Conseil avait précisé dans son arrêt que : «... Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient » ...

Que votre Conseil a rendu à cette occasion un arrêt en matière d'asile alors [que] lesdits documents pouvaient, quand il s'agissait pour la partie adverse , de les examiner en vue d'un éventuel « ordre de quitter le territoire » être analysés sous l'angle de la prise en compte de l'état de santé visé à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et de la règle du respect de la proportionnalité .

Attendu que force est de constater que la partie adverse a omis de motiver la décision au regard des dispositions décrites ci-dessus, même si elle prétend l'avoir fait au regard de l'article 74/13 alors que la lecture de la décision attaquée démontre le contraire.

Attendu que la partie adverse est en défaut de démontrer qu'un éloignement du territoire n'aurait pas pour effet de créer une ingérence disproportionnée dans la vie en prenant le risque d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants (vu sa vulnérabilité psychique et post-traumatique , ainsi [q]ue la nécessité de son suivi psychologique) [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1er, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

4.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante, en termes de requête, reproche à la partie défenderesse d'écarter les attestations qui étayaient ses problèmes de santé mentale au motif que ces documents émanent d'un psychologue et non d'un médecin. Le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, qu'une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à la santé mentale de la partie requérante ont été réellement pris en compte, ce qui s'impose en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne que le seul fait de relever que les attestations émanent d'un psychologue, et non d'un médecin, et que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à sa santé mentale, et donc à sa vulnérabilité particulière, ont été pris en considération.

4.2.3. S'agissant des documents médicaux produits à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil observe que le 3 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il ressort du dossier administratif que, dans le cadre de cette dernière, la partie requérante a fait valoir des éléments d'ordre médical, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse et qu'une « certaine vulnérabilité » a été reconnue dans son chef (cf. la décision du 17 février 2024 du CGRA de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire).

Le Conseil relève que, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver à l'égard desdits documents, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de son état de santé, que « l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA ».

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que l'absence de recherche minutieuse des faits concernant lesdits documents met la partie défenderesse en défaut de motiver valablement et suffisamment l'acte attaqué et de démontrer avoir pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, que cette dernière a fait valoir lors de sa demande de protection internationale, et dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance.

Le Conseil souligne que s'il ne revient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents à la partie requérante elle-même.

4.3. Partant, sans se prononcer sur ces éléments médicaux, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie.

4.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale pris le 24 juin 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX